

**Avis n° 35/2017 du 5 juillet 2017**

Objet : Avant-projet d'ordonnance modifiant diverses ordonnances relatives au marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2017-031)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre bruxelloise du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement, de l'Énergie, des Familles, de l'Aide aux personnes et des Personnes handicapées, Madame Céline Fremault, reçue le 17 mai 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo Baret ;

Émet, le 5 juillet 2017, l'avis suivant :

I. REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

II. INTRODUCTION

1. En date du 17 mai 2017, la Commission a reçu une demande d'avis de la Ministre bruxelloise du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement, de l'Énergie, des Familles, de l'Aide aux personnes et des Personnes handicapées (ci-après "le demandeur") sur un avant-projet d'ordonnance modifiant diverses ordonnances relatives au marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après l' "avant-projet").

2. L'avant-projet modifie notamment les ordonnances suivantes :

- l'ordonnance du 19 juillet 2001 *relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale* (modifiée par les articles 2 à 46 inclus de l'avant-projet, constituant le Titre II de l'avant-projet) ;
- l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 *relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale* (modifiée par les articles 47 à 72 inclus de l'avant-projet, constituant le Titre III de l'avant-projet) ; et
- l'ordonnance du 12 décembre 1991 *créant des fonds budgétaires* (modifiée par l'article 73 de l'avant-projet, qui constitue le Titre IV de l'avant-projet).

3. D'après les commentaires, cet avant-projet a été approuvé par le Gouvernement bruxellois le 12 mai 2017.

III. CONTEXTE

4. La note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale jointe en annexe révèle que le présent avant-projet se rapporte à diverses sources juridiques européennes et régionales, dont des règlements, des études, des avis et des décisions, sur la base desquels une réglementation est proposée dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.

5. Le déploiement des compteurs intelligents trouve un fondement dans le droit européen. L'avant-projet renvoie principalement à la Directive européenne 2012/27/UE¹ (ci-après "la Directive européenne relative à l'efficacité énergétique") ainsi qu'à la Directive européenne 2014/94/UE², qui

¹ Directive de l'Union européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 *relative à l'efficacité énergétique, et l'octroi de certificats d'électricité écologique, de certificats de cogénération et de garanties d'origine*, JO, 14 novembre 2012.

² Directive de l'Union européenne 2014/94/UE du 22 octobre 2014 *sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs*, JO, 28 octobre 2014.

vise l'introduction de compteurs intelligents ainsi que leur application pour le rechargeement de véhicules électriques.

IV. CONTENU DE L'AVANT-PROJET

6. La Commission peut uniquement analyser les dispositions de l'avant-projet qui concernent toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée, dont les traitements de données à caractère personnel, et qui relèvent donc de sa compétence d'avis définie à l'article 29, § 1^{er} de la LVP.

7. L'avant-projet anticipe le déploiement des compteurs (d'électricité) intelligents et des services qui en découlent dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les aspects régulés sont les suivants³ : les cas dans lesquels un tel compteur peut être installé, les segments de clientèle prioritaires pour une telle installation (scénarios avec obligation d'installation), les mesures complémentaires aux dispositions existantes. Le demandeur déclare que sur la base de la Directive 2012/27/UE susmentionnée "*un compteur intelligent doit être installé lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants*⁴. En outre, les fonctionnalités de ces compteurs sont définies ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être activées et désactivées. Les missions et obligations des gestionnaires de réseaux de distribution sont également explicitées. Dans la mesure où les compteurs intelligents permettent de collecter davantage de données de comptage que des (les) compteurs électromécaniques, un cadre strict pour la protection, la gestion, l'utilisation et la conservation de ces données est également établi. Certaines finalités – notamment commerciales ou de "fichage" – de traitement des données de comptage à caractère personnel sont également exclues. Enfin, les conditions d'information que le gestionnaire du réseau de distribution devra respecter vis-à-vis du client final sont définies⁵. Par ailleurs, la présente ordonnance établit un cadre juridique pour le développement des services dits de "flexibilité"⁶. Ces services, sous l'impulsion de la législation européenne, des évolutions technologiques et des enjeux d'équilibrage de l'offre et de la demande électriques, sont appelés à se développer". Le demandeur souhaite enfin conférer une base légale aux règles, aux procédures et au protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les

³ Exposé des motifs, page 8.

⁴ L'article 9.1, deuxième alinéa de la Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE énonce qu' "Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni :

a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme ;
b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE."

⁵ Exposé des motifs, page 9.

⁶ Les services pouvant découler de l'introduction de compteurs intelligents. D'après l'Exposé des motifs, "Cette flexibilité doit être entendue comme la capacité d'un client d'adapter son prélèvement ou son injection d'électricité en réponse à un signal extérieur. Cette flexibilité peut répondre à des besoins des gestionnaires de réseaux, notamment dans le cadre de leur mission d'équilibrage de l'offre et de la demande sur ces réseaux."

fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès (la sixième version de ce protocole est appelée "MIG6").

8. La Commission se réfère à ses points de vue énoncés précédemment dans sa recommandation n° 04/2011 du 15 juin 2011⁷ et dans son avis n° 17/2017 du 12 avril 2017⁸, ci-après l'avis n° 17/2017. Elle constate que le demandeur se soucie explicitement de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel en se référant à la recommandation n° 04/2011 ainsi qu'aux avis du Groupe 29 et du CEPD⁹.

V. ANALYSE GÉNÉRALE

1. Conformité avec le RGPD

9. La Directive européenne relative à l'efficacité énergétique¹⁰ énonce que "*Lorsque et dans la mesure où les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour le gaz naturel et/ou l'électricité (...), ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée*".

10. Le principe précité implique l'obligation de l'avant-projet de tenir suffisamment compte du RGPD et d'anticiper l'applicabilité de ce dernier (voir ci-dessus). La Commission constate toutefois que l'avant-projet ne renvoie pas au RGPD et qu'il n'anticipe pas non plus son applicabilité aux données de compteurs intelligents et au MIG6.

11. La Commission estime important que l'avant-projet renvoie au moins au RGPD en ce qui concerne tous les traitements de données à caractère personnel qui relèvent de son champ d'application.

⁷Recommandation n° 04/2011 du 25 juin 2011 *quant aux principes à respecter pour les smart grids et les compteurs intelligents, publiée à l'adresse* https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2011_0.pdf.

⁸Avis du 12 avril 2017 *relatif au projet de note "uitrol van digitale meters in Vlaanderen"* (déploiement des compteurs numériques en Flandre) du ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie, publié sur https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_17_2017.pdf.

⁹ Exposé des motifs, pages 30 et 31.

¹⁰ Article 9, 2. b) de la Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

2. Désignation du responsable du traitement

12. La Commission recommande que l'avant-projet et/ou le MIG6 désigne(nt) toujours le responsable du traitement, comme cela est précisé dans l'Exposé des motifs. Le responsable du traitement est l'instance qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel respectif, ou indique à tout le moins selon quels critères le responsable du traitement est désigné (article 4, 7) du RGPD).

13. Bien que l'Exposé des motifs¹¹ affirme que l'avant-projet détermine le responsable du traitement, une telle disposition ne se retrouve pas dans les dispositions relatives à la protection des données (articles 22 et 57 de l'avant-projet). Une disposition explicite en ce sens doit être reprise.

3. Mention des éléments essentiels par le législateur

14. Dans son avis n° 17/2017, la Commission renvoyait à l'article 22 de la Constitution d'où il découle que le législateur (régional) doit définir les éléments essentiels tels que (1) les catégories de données traitées¹², (2) les parties qui auront accès aux données, (3) les finalités pour lesquelles les données pourraient être utilisées et (4) la réglementation des cas où une installation obligatoire de compteurs intelligents serait imposée. La Commission constate que l'avant-projet répond à cette exigence.

3.1. Catégories de données traitées

15. L'avant-projet reconnaît que les compteurs intelligents permettent de collecter "davantage de données de comptage" que ne le permettent actuellement des systèmes de mesure analogiques (ce que l'on appelle les "compteurs Ferraris"). L'Exposé des motifs renvoie aux données à caractère personnel (données de comptage) suivantes concernant (pouvant concerner) des personnes physiques :

- *"les index de consommation qui permettent de calculer la consommation d'énergie ;*
- *les données mesurant la qualité de l'alimentation énergétique fournie à l'abonné ; et*
- *la courbe de charge constituée d'un relevé à intervalles réguliers de la consommation énergétique de l'abonné."*

¹¹ Exposé des motifs, page 29.

¹² Voir les points 29 à 33 inclus de l'avis n° 45/2013 du 2 octobre 2013 *concernant le projet de Code wallon de l'Agriculture*, le point 26 de l'avis n° 36/2011 du 21 décembre 2011 *concernant l'avant-projet de loi modifiant l'article 322, § 3 du Code des impôts sur le revenu et de l'avant-projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3 du Code des impôts sur le revenu* et le point 15 de l'avis n° 08/2005 du 25 mai 2005 *concernant l'avant-projet de loi relatif à l'analyse de la menace*.

16. L'avant-projet ne décrit pas suffisamment clairement les catégories de données primaires (valeurs de consommation, données techniques, ...) et les catégories de données dérivées. En ce qui concerne les données proprement dites, les dispositions relatives à la protection des données (articles 22 et 57 de l'avant-projet) renvoient uniquement aux "informations instantanées sur l'électricité" que l'utilisateur prélève ou qu'il injecte¹³, tandis que les dispositions susmentionnées de l'Exposé des motifs font référence à des données supplémentaires. En ce qui concerne les catégories de données, la Commission attire l'attention sur la possibilité pour le législateur de faire établir par le Gouvernement une liste des données primaires et dérivées traitées, que ce soit ou non en tant que partie d'un règlement technique.

3.2. Destinataires des données

17. En ce qui concerne la confidentialité des informations, les articles 22 et 57 de l'avant-projet contiennent diverses dispositions analogues qui confirment la confidentialité (voir ci-après).

3.3. Finalités d'utilisation interdites

18. Les articles 22 et 57 de l'avant-projet comportent en outre une interdiction d'utilisation de données de comptage pour les finalités suivantes :

- *'le commerce de données de comptage à caractère personnel ;*
- *le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;*
- *l'établissement de "listes noires" des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs."*

19. La Commission en prend acte. Elle demande toutefois au demandeur de rechercher une concertation avec les autres communautés afin de tendre vers une protection similaire des données à caractère personnel.

¹³ Article 22 de l'avant-projet (nouvel article 24 *ter*, § 3 inséré dans l'ordonnance du 19 juillet 2001) et article 57 de l'avant-projet (nouveau § 18 *ter*, § 3 inséré dans l'ordonnance du 1^{er} avril 2004).

3.4. Finalités d'utilisation légitimes

20. Les mêmes articles insèrent les dispositions analogues suivantes : "*Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut traiter les informations disponibles sur un compteur intelligent que pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, notamment pour le développement du réseau de distribution ainsi que la détection et la facturation des consommations d'électricité non facturées par un fournisseur.*"

21. Dans les mêmes articles, il est toutefois ajouté "*Le Gouvernement peut définir d'autres finalités pour lesquelles le gestionnaire du réseau de distribution peut traiter les données du compteur intelligent et la durée de conservation de ces données.*"

22. La Commission avait estimé dans son précédent avis¹⁴ qu'à la lumière de l'article 22 de la Constitution, il n'appartenait pas au Gouvernement de fixer la finalité du traitement, mais que cela incombaît au législateur compétent. Ceci implique que seul le législateur peut déterminer les finalités principales de l'utilisation des données, et pas le Gouvernement. Plusieurs finalités (légitimes) ne ressortent pas de l'Exposé des motifs, comme le recouvrement de diverses taxes, dont la taxe sur les logements inoccupés, la lutte contre la fraude sociale¹⁵ et la lutte contre l'inoccupation, la fraude fiscale et la fraude à l'énergie.

3.5. Principe et désignation des cas d'obligation d'installation

23. La Commission avait estimé précédemment que le législateur (régional) devait régler explicitement le principe de l'obligation d'installation chez la personne concernée. Cette condition est remplie, à présent que l'avant-projet introduit de nouveaux articles 24ter, § 2 et 18ter, § 2, sur la base desquels un client final "*ne peut pas refuser le placement d'un compteur intelligent ou en demander la suppression*"¹⁶. Selon le demandeur, cette disposition a pour objectif de ne pas entraver le déploiement progressif des compteurs intelligents.

24. La Commission demande toutefois de prêter attention au fait que (le mode de détermination de) l'obligation de placement risque de ne pas être tout à fait la même dans les diverses régions¹⁷ et

¹⁴ Voir le point 12 de l'avis n° 17/2017.

¹⁵ Loi du 13 mai 2016 modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale, M.B. du 27 mai 2016.

¹⁶ Exposé des motifs, page 27.

¹⁷ Comparez avec le point 13 de l'avis précité.

que l'obligation d'installation¹⁸ ne s'applique pas à toutes les formes d'énergie¹⁹, ni aux compteurs d'eau intelligents ou aux compteurs non-officiels (ce que l'on appelle les "sous-compteurs"). Dans cette situation, il est quasiment impossible pour la personne concernée de savoir si elle peut refuser le placement d'un "compteur intelligent". Il paraît nécessaire de fournir des informations complémentaires (par ex. via des FAQ sur les sites Internet des différents régulateurs régionaux) afin d'éviter une insécurité juridique.

25. La Commission souhaite dès lors que les quatre éléments précités soient régis de façon plus claire dans l'avant-projet, ou que l'avant-projet comporte au moins une délégation suffisamment claire au Gouvernement pour mettre ces éléments au point.

26. Il ne suffit pas que le législateur renvoie aux gestionnaires de réseaux de distribution pour mettre ces éléments au point à l'aide par exemple de plans d'investissement ou du règlement technique ("MIG6"). La Commission souhaite que d'éventuelles dispositions d'exécution d'un arrêté du Gouvernement et/ou des dispositions dans le règlement technique ("MIG6") lui soient soumises au préalable pour avis.

4. Légitimité requise en vertu de la LVP pour toutes les finalités d'utilisation distinctes (traitements de données à caractère personnel)

27. L'Exposé des motifs fait une distinction entre les traitements par le gestionnaire du réseau de distribution "pour assurer ses missions d'intérêt général" et les traitements par un tiers. Les premiers traitements cités constituent selon le demandeur des traitements légitimes au sens de l'article 5, b), c) et e) de la LVP, tandis que les derniers traitements cités doivent se fonder sur le consentement de la personne concernée, en vertu de l'article 5, a) de la LVP.

28. La Commission renvoie ici à l'explication un peu plus nuancée reprise aux points 19 et 20 de son avis précité n° 17/2017, et surtout à l'annexe de cet avis n° 17/2017. Le législateur et les fournisseurs d'énergie doivent aussi prêter attention au caractère précaire et très strictement défini du "consentement" au sens du RGPD. Ainsi, la pratique courante consistant à accorder le "consentement" via une clause dans les conditions générales ne peut plus être retenue comme étant un consentement valable.

¹⁸ Exposé des motifs, page 27.

¹⁹ En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation d'installation vaut uniquement pour l'électricité et pas pour le gaz, pour lequel "aucune installation obligatoire ou systématique n'est ici prescrite".

5. Les obligations (ne pouvant être déléguées) du gestionnaire du réseau de distribution en tant que responsable du traitement en vertu du RGPD

29. Les articles 6 et 50 de l'avant-projet qui prévoient la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution de déléguer "certaines de ses obligations et de ses missions à une ou plusieurs sociétés tierces" (dont des sociétés d'exploitation tierces telles que la société Atrias) ne dispensent pas le gestionnaire du réseau de distribution de ses diverses obligations en tant que "responsable du traitement" présumé en vertu du RGPD (moyennant une précision dans le texte de l'avant-projet), dont :

- la responsabilité ("accountability"²⁰),
- le respect des droits de la personne concernée et l'obligation d'information (voir ci-après),
- la désignation d'un délégué à la protection des données ("DPO" pour Data Protection Officer)²¹,
- la tenue d'un registre des activités de traitement²² et la constitution de documentation interne²³,
- l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (ou "data protection impact assessment" ou DPIA)²⁴.

30. Par analogie, l'existence de plateformes de concertation entre des gestionnaires de réseaux, fournisseurs et régulateurs régionaux ne peut pas dispenser les divers acteurs de leur responsabilité individuelle en vertu du RGPD.

6. Obligation d'information

31. Les articles 22 et 57 de l'avant-projet prévoient un règlement alternatif de l'obligation d'information du gestionnaire du réseau de distribution.

32. La Commission en prend acte et renvoie aux explications complémentaires fournies par le Groupe 29 (et/ou le Comité européen de protection des données qui doit être créé).

²⁰ Article 5.2 du RGPD.

²¹ Article 37 du RGPD.

²² Article 30 du RGPD.

²³ Voir notamment l'article 30, le considérant 82, l'article 33.5 du RGPD.

²⁴ Article 35 du RGPD.

7. Délai de conservation

33. L'avant-projet régit aux articles 22 et 57 le délai de conservation maximum des données de comptage. Il est également stipulé que : "*Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.*"

34. La Commission recommande de reprendre un délai de conservation maximum pour toutes les données à caractère personnel, pas uniquement pour les données de comptage mais également pour les autres données à caractère personnel telles que les données à caractère personnel dérivées (par exemple les profils énergétiques ou d'autres profils qui sont déduits des données de comptage). Le RGPD précise dans son considérant 26 comment l'anonymat d'un traitement doit être interprété.

35. Dans le courant de l'année 2018, tous les fournisseurs et gestionnaires de réseaux de distribution belges adopteront le MIG6. Le demandeur estime que le MIG6 est nécessaire car cette sixième version définit les nouvelles règles et procédures "adaptées aux évolutions technologiques que sont les compteurs et réseaux intelligents – permettant de traiter d'une manière adaptée de nouveaux types d'informations – et les nouveaux services – tels les services de flexibilité de la charge électrique – qui se développent conjointement".

8. Compétence de contrôle de la Commission bruxelloise de contrôle

36. La Commission attire l'attention sur le fait que la Commission bruxelloise de contrôle²⁵ est compétente pour exercer des contrôles vis-à-vis des flux de données en question.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

constate que l'avant-projet se soucie explicitement de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;

²⁵ Crée par l'article 31, § 1^{er} de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

émet un **avis favorable** concernant les dispositions de l'avant-projet qui sont évoquées, à condition de tenir compte des conditions mentionnées aux points 11, 19, 26 et 34 ;

La Commission se réserve le droit de procéder à des évaluations et/ou à des actions ultérieures, si elle l'estime nécessaire. Elle peut bien sûr également se prononcer, au moyen d'avis, sur les projets d'arrêtés pertinents du Gouvernement en la matière.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere